



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *M. V. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 302

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-483

ENTRE :

**M. V.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 25 août 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

### INTRODUCTION

[2] En date du 2 juin 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la répartition de la rémunération avait été effectuée conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 30 juin 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Comme il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel mentionnés ci-dessus confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] En tenant compte de ce qui précède, peut-on conclure que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur soutient essentiellement que la division générale n'a pas fait diligence en ignorant les divergences entre les gains réels et les gains répartis par ses employeurs pour ses différents emplois.

[13] La division générale a conclu que le demandeur n'avait fourni aucune preuve permettant d'établir clairement que les montants de la rémunération hebdomadaire fournis par les employeurs et utilisés par la défenderesse étaient inexacts ou erronés. De plus, elle a conclu que les éléments de preuve fournis par le demandeur ne démontraient pas que la défenderesse avait commis une erreur en répartissant la rémunération ou qu'elle avait réparti cette rémunération d'une manière non conforme au Règlement.

[14] La Cour d'appel fédérale a conclu que le fardeau de la preuve pour contester les renseignements sur la paie de l'employeur revient au prestataire et que de simples allégations visant à semer un doute sont insuffisantes - *Dery c. Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 291.

[15] Il n'est donc pas suffisant pour un prestataire de seulement mettre en doute la véracité des propos de l'employeur. Il doit faire une preuve contraire devant la division générale, ce que le demandeur n'a pas fait. Devant la preuve dont elle disposait, la division générale ne pouvait tout simplement pas arriver à une conclusion différente de celle à laquelle elle est parvenue.

[16] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[17] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel